



Arrêt

**n° 197 117 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juillet 2017 avec la référence 70908.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO *loco* Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

1.2. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 6 juin 2017. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

À l'appui de sa demande de carte de séjour de plus de trois mois du 02.02.2017 sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant belge [X.X.], l'intéressé a fourni son passeport et un acte de naissance de sa fille.

Selon l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

*Considérant que l'intéressé ne réside pas à la même adresse que sa fille
En effet, l'intéressé est inscrit avenue [...] 1190 Forest, tandis que sa fille est inscrite rue [...] 4020 Liège[.]*

Considérant que les informations du registre national faisant état des adresses différentes est confirmée par le rapport de cohabitation du 24.03.2017 établi par la Police de Forest

*Considérant notre demande de preuves de liens avec son enfant
Considérant qu'il nous a fourni un courrier de sa fille ainsi qu'un courrier relatif à une mise en demeure*

Considérant que le courrier de sa fille, non légalisé, est un élément bien insuffisant pour prouver l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et sa fille

Considérant que la mise en demeure relative au non-paiement d'un titre de transport de sa fille ne prouve aucunement l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et sa fille

Considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément attestant de l'existence d'une cellule familiale entre lui et sa fille depuis la naissance de sa fille, soit en 1999 jusqu'au courrier rédigé par sa fille, soit le 13.04.2017

Considérant par conséquent que l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et sa fille n'est aucunement prouvée.

Considérant qu'il ressort de la banque nationale générale que l'intéressé [...] est connu pour 15 faits graves commis sur le territoire belge entre 2000 et 2009

Considérant que selon l'extrait de casier judiciaire qui nous a été transmis le 15.05.2017, l'intéressé a été condamné par le Tribunal de Police de Bruxelles le 31.01.2000 à une amende pour coups et blessures involontaires

Considérant qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles le 24.11.2016 à un emprisonnement de 8 mois avec sursis de 5 ans pour faux en écriture, par un particulier et usage de faux; à une amende de 5500 € pour escroquerie,

Considérant que le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents

Vu que la présence de sa fille ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles

Vu également qu'il y a lieu de protéger sa fille de l'intéressé

au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande de séjour est refusée.

[...]

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucune élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez l'intéressé.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40bis / 40ter de la loi du 15/12/1980,

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour en tant que [sic] lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), « des articles 7 à 15 et de l'article 27 et 28 de la directive européenne 2004/38/CE », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, [...] du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, [...] du principe de proportionnalité » et « du principe général du droit de la proportionnalité », ainsi que de « l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle conteste la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que « le requérant a bien établi qu'il existait une cellule familiale entre lui et sa fille. Attendu que la seule absence de cohabitation du requérant avec son enfant belge ne suffit pas exclure le requérant du regroupement familial demandé. Qu'il ne peut lui être raisonnablement reproché de n'avoir pas anticipé la contestation de la partie adverse de l'effectivité du lien familial vanté, compte tenu notamment, par analogie, de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH selon laquelle le lien familial entre des

parents et des enfants mineurs doit être présumée [...]. Attendu que selon la Cour Constitutionnelle [...], en autorisant, à l'article 40 ter, le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans le soumettre à des conditions supplémentaires, le législateur tient compte, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait valoir que « l'article 27 de la directive 2004/38/CE impose que les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent se fonder sur un examen in concreto du comportement personnel de l'individu concerné qui doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, doivent être proportionnées et ne peuvent se fonder sur la simple existence de condamnations pénales ni sur des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale. Que cet examen in concreto n'a pas été effectué par la partie adverse. Qu'il est évident vu la nature des condamnations et leur ancienneté que le requérant ne constitue pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Que l'article 28 prévoit de cette même directive prévoit que s'agissant d'une mesure d'éloignement du territoire, l'Etat membre d'acc[ue]il doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans l'Etat membre et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, quod non. Que les conditions visées à l'article 40 ter sont dès lors bien respectées [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, elle soutient également « Qu'il ne fait nul doute [que] les relations du requérant avec sa fille tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH]. [...] qu'il devrait être également pris en considération le principe général de droit de la proportionnalité. [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, citant le prescrit des articles 3, alinéa 1^{er}, et 9 de la CIDE, elle fait valoir « qu'il y lieu d'invoquer la Convention de New-York relative aux droits de l'Enfant qui quant à elle considère que toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. [...]. Qu'il est évident que l'équilibre psychologique de l'enfant nécessite qu'il puisse vivre auprès de sa mère et de son père, nécessité qui implique une régularisation de séjour du requérant. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, s'agissant de la violation alléguée « des articles 7 à 15 et de l'article 27 et 28 de la directive européenne 2004/38/CE », le Conseil rappelle que ces dispositions ne trouvent à s'appliquer comme tels, en matière de regroupement familial, qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union, « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas de l'enfant du requérant. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Quant à la violation alléguée des articles 3 et 9 de la CIDE, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE.,

n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses première, deuxième et troisième branches, réunies, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que l'existence d'une vie familiale entre parents et enfants mineurs doit être présumée (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève qu'il ne peut faire sien le motif du premier acte attaqué, selon lequel « *« l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et sa fille n'est aucunement prouvée »*, au vue de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelée ci-avant, dès lors que l'enfant du requérant, qui lui ouvrait le droit au séjour, était mineur lors de l'introduction de la demande.

Ce constat posé, il ressort toutefois de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale invoquée, et indiqué notamment, que « *Considérant que le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents[;] Vu que la présence de sa fille ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles[;] Vu également qu'il y a lieu de protéger sa fille de l'intéressé [...]* », démontrant ainsi, à suffisance, la mise en balance des intérêts en présence. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie défenderesse, qui invoque la violation des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE, dispositions non applicables en l'espèce, comme il a été dit au point 3.1.

3.3. Sur le reste de la quatrième branche du moyen, quant à l'invocation de « l'équilibre psychologique » de l'enfant du requérant, le Conseil n'aperçoit pas, en toute hypothèse, l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que celle-ci n'est nullement étayée et que ledit enfant est entre-temps devenu majeur.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS